

**RÉSOLUTION**  
**2025-004**

**LISTE DE COMPTES À PAYER ET DES SALAIRES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 31 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 31 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles soumises le 12 février 2025;

**CONSIDÉRANT** le total des salaires versés aux employés pour le mois de janvier 2025 (3 paies);

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** le paiement de la liste des comptes à payer figurant en annexe au montant de 196 454,89 \$;

**DE RATIFIER** le paiement des dépenses incompressibles au montant de 63 332,56 \$, ainsi que le paiement des salaires du mois de janvier au montant 70 959,71 \$;

**D'AUTORISER** l'émission des chèques # 3878 - 3879 - 3880 - 3881 - 3882 - 3883 - 3884 - 3885 - 3886 - 3887 - 3888 - 3889 - 3890 - 3891 - 3892 - 3893 - 3894 - 3895 - 3896 - 3897 - 3898 - 3899 - 3900 - 3901 - 3902 et 3916.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-003**

**SIGNATAIRES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 31 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 31 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** que le poste de maire est actuellement vacant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'alinéa 4 de l'article 203 du Code Municipal du Québec qui prévoit que tous les chèques émis et billets ou autres titres consentis par la municipalité doivent être signés conjointement par le maire et le greffier-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité du maire ou de vacances dans la charge de maire, par tout membre du conseil préalablement autorisé;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** monsieur Claude Lévesque, conseiller, à signer tous les chèques émis et billets ou autres titres consentis par la municipalité devant être signés conjointement par le maire et le greffier-trésorier, et ce, jusqu'à l'élection du prochain maire;

**D'AUTORISER** madame Brigitte Beauchemin, trésorière adjointe à signer tous les chèques émis et billets ou autres titres consentis par la municipalité devant être signés conjointement par le maire et le greffier-trésorier, advenant l'absence du directeur général et greffier-trésorier ou du directeur général et greffier-trésorier par intérim le cas échéant.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-002**

**MANDAT FQM**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 31 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 31 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de directeur général et greffer-trésorier est à pourvoir;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite aller en appel de candidature pour pourvoir ce poste;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est membre de la Fédération québécoise des municipalités la « **FQM** »;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de la FQM, reçue le 11 février 2025;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**DE MANDATER** le Service en ressources humaines et relations du travail ainsi que les Services juridiques FQM afin qu'ils conseillent et appuient la Municipalité dans le cadre du processus d'embauche d'un directeur général et greffer-trésorier, et ce, aux tarifs horaires figurant à son offre de services, reçue le 11 février 2025.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-001**

**RÈGLEMENT DE TAXATION 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 31 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 31 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté ses prévisions budgétaires des revenus et des dépenses pour l'année 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les taux de taxe foncière ainsi que dans la tarification des services, et ce, afin d'assurer les revenus nécessaires au paiement des dépenses prévues au budget;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 989 du *Code municipal du Québec*, (RLRQ, chapitre C-27.1) (le Code municipal), toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par ce Code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**ADOPTER** le règlement N°2025-13000-05 fixant les taux de taxe foncière générale, les compensations et la tarification annuelle pour les services municipaux pour l'année 2025.

---

# RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025

---

- ATTENDU QUE le code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications, ainsi que les modalités applicables à ces taxes, doivent être fixés par règlement ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 28 janvier 2025, par Louis-Gabriel Bélanger, conseiller;
- IL EST RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 2025-13000-05 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

## **Article 1 : Taux des taxes foncières pour l'année 2025**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, une taxe foncière générale pour chacune des catégories d'immeuble suivantes correspondant à ce qui suit :

- Catégorie « résiduelle » : 0,7039 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « 6 logements et plus » : 0,7391 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « non-résidentielle » : 0,8095 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « industrielle » : 0,8798 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « terrain vague desservi » : 0,9928 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « immeuble forestier » : 0,7039 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « agricole » : 0,7039 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;

## **Article 2 : Tarification service d'aqueduc et d'égout**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 (LFM) situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc et/ou égout, une compensation selon le tarif comme suit :

### **a) EAU**

#### Compensation pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 220.67 \$
  - Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble
- Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
  - Commerces résidentiels : 220.67 \$
  - HLM ou résidence pour personnes âgées : 220.67 \$/logement
  - Resto, bar, motel et maison de chambre : 220.67 \$
  - Services et commerces :
    - 10 emplois et moins : 220.67 \$
    - 11 à 30 emplois : 220.67 \$
    - 31 à 100 emplois : 220.67 \$
    - 101 emplois et plus : 220.67 \$

- Industries : 220.67 \$

### Compteur d'eau

Une compensation pour la consommation d'eau est perçue des propriétaires d'immeuble bénéficiant du service d'aqueduc et établie de la façon suivante :

**1.2471 \$ par mètre cube d'eau** utilisée pour les **300 premiers mètres cubes annuels**, appelé la base, par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à **1.2471 \$** du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s'additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de **1.2471 \$** du mètre cube qui n'excédant pas les 300 premiers mètres cubes.

**1.2471 \$ par mètre cube d'eau** utilisée pour les mètres cubes d'eau **excédant les 300 premiers mètres cubes**, mais n'excédant pas 500 mètres cubes d'eau utilisée annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement.

**1.2471 \$ par mètre cube d'eau** utilisée pour les mètres cubes d'eau **excédant 500 mètres cubes** utilisés annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 300 mètres cubes.

### b) ÉGOUT

#### Compensation pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 126.34 \$
  - Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble
- Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
  - Commerces résidentiels : 126.34 \$
  - HLM ou résidence pour personnes âgées : 126.34 \$/logement
  - Resto, bar, motel et maison de chambre : 126.34 \$
  - Services et commerces :
    - 10 emplois et moins : 126.34 \$
    - 11 à 30 emplois : 126.34 \$
    - 31 à 100 emplois : 126.34 \$
    - 101 emplois et plus : 126.34 \$
  - Industries : 126.34 \$

### Compteur d'égout

Une compensation pour les rejets d'égouts est perçue des propriétaires d'immeuble bénéficiant du service d'égout et établie de la façon suivante :

**0.5435 \$ par mètre cube d'eaux usées** pour les **300 premiers mètres cubes annuels**, appelé la base, par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'égout installé dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à **0.7578 \$** du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s'additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de **0.7578 \$** du mètre cube qui n'excédant pas les 300 premiers mètres cubes.

**0.5435 \$ par mètre cube d'eaux usées** rejetées pour les mètres cubes d'eaux usées **excédant les 300 premiers mètres cubes**, mais n'excédant pas 500 mètres cubes d'eaux usées rejetées annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'égout installé dans le ou les bâtiments

concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement.

**0.5435 \$ par mètre cube d'eaux usées** rejetées pour les mètres cubes d'eaux usées **excédant 500 mètres cubes** rejetées annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'égout installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 300 mètres cubes.

**c) Compteurs d'eau et d'égout**

Le coût pour l'installation d'un compteur d'eau initial sera facturé au coût réel.

Le remplacement de tout compteur d'eau défectueux est gratuit.

Le remplacement de tout compteur d'eau effectué à la demande d'un contribuable, mais qui ne s'avère pas être défectueux sera facturé au coût réel.

**d) Ouverture et/ou fermeture de l'eau**

Ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau :

75 \$ par appel seulement pour les maisons neuves.

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.

Ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau :

150 \$ par appel.

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service et dans un délai de moins de 60 minutes.

Cette réglementation sous l'autorité du directeur des travaux publics.

**Accessibilité**

Le compteur d'eau et d'égout doivent être accessibles en tout temps pour en faire la lecture ou le remplacement si nécessaire.

## **Article 3 : Vidange de fosses septiques**

### **DÉFINITIONS :**

#### **Bâtiment assujetti (résidence) :**

Bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

#### **Bâtiment assujetti (chalet) :**

Bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

#### **Boues :**

Dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques.

#### **Fosse septique :**

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

#### **Vidange :**

Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

## **SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2025 :

- 1 unité : 120.00 \$/an\*
- ½ unité : 60,00 \$/an\*

\*Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière.

## **Article 4 : Tarification matières résiduelles, récupération et composte**

### **Permanents**

Une compensation annuelle de **140 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'utilisateur pendant toute l'année.

Une compensation annuelle de **110\$ par unité** de logement est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **matières récupérables** lorsque celle-ci est

faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Une compensation annuelle de **75 \$ par unité** de logement est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **matières organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

### Saisonniers

Une compensation annuelle de **80 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des ordures ménagères lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager de façon saisonnière.

Une compensation annuelle de **80\$ par unité** de logement est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des matières récupérables lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager de façon saisonnière.

Une compensation annuelle de **45 \$ par unité** de logement est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des matières organiques lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager de façon saisonnière.

- *Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes sur une base annuelle ou saisonnière et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.*

### Conteneurs

Pour les usagers se servant de gros conteneur aux fins de la cueillette des ordures ménagères et de la récupération, une compensation est établie selon la capacité du contenant et la fréquence de cueillette. Cette compensation sera facturée aux usagers tous les 3 mois.

TARIFS MENSUELS POUR CONTENEURS 2025						
Nombre de verges cubes →	2	3	4	6	8	10
Nombre de cueillette/semaine						
<b>0.5 (1 sem. / 2)</b>	36,23 \$	40,43 \$	45,68 \$	60,38 \$	80,33 \$	100,41 \$
<b>1</b>	63,53 \$	70,88 \$	80,33 \$	110,78 \$	144,38 \$	180,48 \$
<b>2</b>	119,18 \$	135,98 \$	152,78 \$	213,68 \$	281,93 \$	352,41 \$
<b>3</b>	177,98 \$	202,13 \$	228,38 \$	319,73 \$	421,58 \$	526,98 \$
<b>Sur appel</b>	57,23\$	61,43 \$	66,68 \$	81,38 \$	101,33 \$	126,66 \$

### Article 5 : Tarif patrimoine

Un tarif de **15 \$** sera imposée en 2025 sur chaque immeuble imposable pour la mise en valeur et la conservation du patrimoine de la Municipalité

### Article 6 : Tarif loisirs

Un tarif de **15 \$** sera imposée en 2025 sur chaque immeuble imposable pour la tenue d'événement et d'activité gratuite par la Municipalité.

### Article 7 : Tarif culture

Un tarif de **20 \$** sera imposée en 2025 sur chaque immeuble imposable pour la tenue d'événement culturel dans la Municipalité.

### **Article 8 : Tarif d'affaires**

Un tarif de **100 \$** par année pour tout **commerce artisanal, professionnelles ou récréatives** de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

Un tarif de **175 \$** par année pour toutes exploitations de **restauration ou hébergement** de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

Un tarif de **250 \$** par année pour toutes exploitations **commerciales (commerces de détails), industriels** de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

### **Article 9 : Tarif licence pour chien**

Un tarif de **20 \$** sera imposée en 2025 sur chaque immeuble imposable par chien enregistré.

### **Article 10 : Modalités de paiement**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300 pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont

- Le premier devient à échéance le 15 mars ;
- Le deuxième le 15 juin ;
- Le troisième le 15 septembre ;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

### **Article 11 : Facturation complémentaire**

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

### **Article 12 : Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2025 est fixé à 12 % par année, soit 1 % par mois.

### **Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 28 janvier 2025  
Adoption du règlement 12 février 2025

Avis public d'entrée en vigueur : février 2025

## ORIGINAL SIGNÉ

---

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président